

J'ai examiné cette question avec les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu à Winnipeg. Ils m'ont fait remarquer que pendant les années où nous édifions ce troupeau, nous lui faisons consommer des grains que nous nous n'aurions pu vendre autrement. Ils nous ont également fait observer que ce troupeau nous procurait des revenus de temps à autre. Tel est le cas, il va sans dire. C'est pourquoi, les règlements actuels justifient le prélèvement de cet impôt. Mais je reviens à cette proposition que j'approuve: celle de modifier les règlements de façon que cet argent soit considéré comme un capital et non pas comme un revenu.

Prenons le cas du commerçant: il vend son magasin, son stock; c'est là du capital et les préposés à l'impôt sur le revenu les regardent comme tels. Il peut affecter ce capital à l'achat d'un autre magasin et d'autres marchandises. Mais l'éleveur n'a pas ce droit.

Mais les fonctionnaires font certaines concessions. Je vais citer un cas personnel, encore une fois. J'en avais assez de voir mes pâturages inoccupés, les étables vides; j'ai donc racheté quelques-unes de mes vieilles bêtes préférées, en payant bien plus cher que je les avais vendues l'automne dernier; or, on me permet de déduire de mon revenu l'argent ainsi déboursé; voilà ce qui me paraît juste. C'est pourquoi, je n'aurais pas beaucoup raison de me plaindre des impôts.

Je conviens avec le ministre des Finances que, comme il le disait cet après-midi, nous ne devons pas traiter une classe autrement que les autres. Je ne crois pas que les cultivateurs, du moins la grande majorité d'entre eux, réclament un traitement de faveur. Ils seraient heureux d'être de la catégorie de ceux qui acquittent l'impôt sur le revenu et, en ce qui concerne les cultivateurs de ma circonscription et ceux du pays en général, je crois qu'ils ne s'opposent nullement à acquitter leur juste part de l'impôt sur le revenu.

A tout événement, ce n'est pas là l'objet des observations que je voulais formuler ce soir. Je désire étudier une autre question qui est d'une bien plus vive importance pour le cultivateur canadien, je veux parler de la décision qu'a prise le Gouvernement, ainsi que l'a annoncé le ministre du Revenu national, d'assujettir à l'impôt les bénéfices que réalisent les éleveurs coopératifs dans les entreprises dont ils s'acquittent pour le compte du cultivateur. Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais étudier cette question en ce moment si elle est régulière.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas qu'elle le soit sous la présente résolution. Je vais [M. Leader.]

être obligé, je crois, d'invoquer ici le Règlement, car j'en suis venu, bien malgré moi, à la conclusion qu'il ne fallait pas accorder de latitude lors de l'examen de l'une ou l'autre de ces résolutions, sinon les travaux de la Chambre n'avanceront pas.

M. LEADER: Si le Règlement s'oppose à ce que nous abordions ce sujet alors que nous sommes à étudier la présente résolution, le ministre nous dira-t-il quand nous aurons l'occasion d'étudier cette question des bénéfices réalisés par les éleveurs coopératifs?

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député connaît le Règlement aussi bien que moi. Il se présentera des occasions de temps à autre. J'hésite à les nommer. J'espère que l'honorable député ne proposera pas l'étude de la question lorsque la Chambre sera invitée à se former en comité des voies et moyens. On ne devrait pas, je crois, me demander de désigner une occasion appropriée. A tout événement, la proposition est irrecevable au moment où nous sommes saisis de la présente résolution.

M. LEADER: Puis-je continuer jusqu'à ce qu'on demande l'application du Règlement? Il faudra quarante minutes pour étudier convenablement la question.

Des, VOIX: Poursuivez.

M. le PRÉSIDENT: Je ne désire pas priver l'honorable député de l'occasion de présenter sa thèse. Je me demande comment donner une décision bien nette. Je crois qu'il a le droit...

L'hon. M. ILSLEY: Avant de vous prononcer, monsieur l'Orateur, serait-il permis d'étudier le point?

L'honorable député fonde ses observations sur un article de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, relatif aux exemptions et aux déductions, et aux revenus exonérés. Il s'agit de l'alinéa *p* de l'article 4, que voici:

4. *p*) Le revenu des compagnies et associations coopératives de cultivateurs, de laitiers, d'éleveurs de bétail, de fructiculteurs, d'éleveurs de volailles, de pêcheurs et autres compagnies et associations coopératives du même genre, qu'elles aient un capital-actions ou non, organisées et exploitées sur une base coopérative, lesquelles organisations

a) mettent sur la marché les produits des membres ou actionnaires de ces organisations coopératives avec l'obligation de leur payer le produit des ventes sur la base de la quantité et de la qualité, moins les dépenses et réserves nécessaires;

b) achètent des fournitures et du matériel pour l'usage de ces membres avec l'obligation de les mettre en possession de ces fournitures et de ce matériel au prix coûtant, plus les dépenses et réserves nécessaires.

Ces compagnies et associations peuvent mettre sur le marché les produits de personnes qui ne sont pas membres de la compagnie ou association ou acheter des fournitures et du matériel